

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 11 JUILLET 2018

<p>Référence du service : Avis-PG/PL/VM-1d</p>	<p><u>Objet de la délibération</u></p> <p>AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD</p> <p><u>MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE</u></p>
<p><u>Etaient présents(es) (11)</u></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Robert HEBRARD, Juan Antoine MARTINEZ, Fabienne RICHARD, Vice-Président(e)s</p> <p>Vincent ALLIER, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Jean-Baptiste ESTEVE, Olivier PENIN Conseillers syndicaux présents</p> <p><u>Etaient représentés(ées) (0 pouvoir)</u></p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (7)</u></p> <p>Bernard CLEMENT, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Laurent PELISSIER, Gaëtan PREVOTEAU, Vice-Président(e)s,</p> <p>Ivan COUDERC, Jean-Noël RIOS, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s</p> <p>Membres afférents : 18 Membres en exercice : 18</p>	

Monsieur Philippe GRAS, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-04-01-14d en date du 1^{er} avril 2015, transférant au bureau le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Considérant la date d'opposabilité du S.CO.T du Sud Gard fixée au 6 septembre 2007 suite à l'accomplissement des mesures de publicités ad hoc dans les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard ;

Considérant le dossier transmis le 1^{er} juin 2018, la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud du Gard sur la modification simplifiée n°1 de son PLU.

Considérant les éléments suivants du dossier :

Le PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze approuvé en mars 2018 avait reçu un avis favorable de la part du SCOT Sud Gard le 11 octobre 2017.

Cette modification porte sur :

- **La clarification** de la définition des « constructions et installations nécessaires aux services publics et ou d'intérêt collectifs » à travers la modification de l'article 8 du lexique général qui vise à étendre cette définition au domaine médical et de santé. Il sera également précisé que les équipements d'intérêt collectif pourront être aussi bien publics que privés.
- **L'adaptation de l'article UC6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** pour faciliter les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en leur permettant de déroger aux règles générales d'implantation en limite séparative.
- **L'adaptation de l'article Uc11 aux obligations en matière de stationnement pour** permettre d'abaisser le ration du nombre de place de stationnement (1 place pour 30m² de surface plancher) dans le cadre des bâtiments de services publics ou d'intérêt collectif, mais également abaisser ce seuil si l'on se situe dans une proximité immédiate d'un tel équipement (1 place pour 80m² de surface plancher)

Le BUREAU DU SYNDICAT MIXTE, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 11 (dont 0 pouvoir)

Pour : ...11

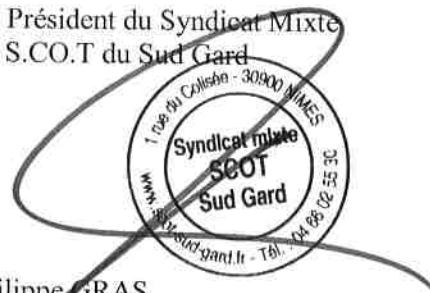
Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cette modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

ARTICLE 2^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T du Sud Gard



Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-président de Rhône Vistre Vidourle

